Loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) pour les années 2024 à 2027 (13386)

du 1er mars 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

- ¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et les Hôpitaux universitaires de Genève est ratifié.
- ² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse aux Hôpitaux universitaires de Genève, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

715 855 835 francs en 2024

720 874 668 francs en 2025

723 967 731 francs en 2026

726 915 272 francs en 2027

Ces montants se déclinent selon les 3 catégories de prestations suivantes :

| Année | Indemnité pour les prestations d'enseignement et de recherche clinique | Indemnité pour les prestations relatives aux missions d'intérêt général | Indemnité corrective pour politique salariale de l'Etat et sous- couverture par les structures tarifaires |
|-------|--|---|---|
| 2024 | 200 592 607 francs | 222 863 331 francs | 292 399 897 francs |
| 2025 | 200 592 607 francs | 225 601 045 francs | 294 681 016 francs |
| 2026 | 200 592 607 francs | 225 852 271 francs | 297 522 853 francs |
| 2027 | 200 592 607 francs | 225 896 671 francs | 300 425 994 francs |

L 13386 2/4

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 12, alinéa 2.

- ³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des Hôpitaux universitaires de Genève au prorata de la part des revenus sur lesquels ils n'ont pas d'influence (subventions et revenus relevant de l'assurance obligatoire des soins), sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
- ⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur les mêmes bases qu'à l'alinéa 3. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Indemnité non monétaire

- ¹ L'Etat met des immeubles à disposition des Hôpitaux universitaires de Genève, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles.
- ² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 29 354 187 francs par année, de 2024 à 2027, et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des Hôpitaux universitaires de Genève. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Garantie

- ¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir par un cautionnement simple le remboursement d'un ou de plusieurs prêts à hauteur de 70 000 000 de francs en faveur des Hôpitaux universitaires de Genève.
- ² Le montant résiduel de ce cautionnement est mentionné en pied du bilan de l'Etat de Genève.

Art. 5 Appel de la garantie

Un appel de la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

3/4 L 13386

Art. 6 Rémunération de la garantie

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

Art. 7 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins », sous les rubriques budgétaires suivantes :

- a) 06173120 HUG, 363400 Subventions accordées aux entreprises publiques, S180740000 pour l'indemnité pour les prestations d'enseignement et de recherche clinique;
- b) 06173120 HUG, 363400 Subventions accordées aux entreprises publiques, S180730000 pour l'indemnité pour les prestations relatives aux missions d'intérêt général;
- c) 06173120 HUG, 363400 Subventions accordées aux entreprises publiques, S180735000 pour l'indemnité corrective pour politique salariale de l'Etat et sous-couverture par les structures tarifaires;
- d) 06173120 HUG, 369099 Autres charges de transferts, S180732000 pour les surcoûts liés à l'énergie.

Art. 8 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 12 est réservé.

Art. 9 But

Cette indemnité monétaire d'exploitation doit permettre le financement de l'ensemble des prestations qui font l'objet du contrat de prestations. Le financement des prestations stationnaires hospitalières au sens des articles 49 et 49a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, et le financement résiduel des lits de soins de maintien au sens de l'article 25a, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, font l'objet d'un financement distinct à la prestation.

Art. 10 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

L 13386 4/4

Art. 11 Contrôle interne

¹ Les Hôpitaux universitaires de Genève doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² Les Hôpitaux universitaires de Genève doivent mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 12 Relation avec le vote du budget

- ¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.
- ² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 13 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la santé et des mobilités.

Art. 14 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.